

GE_GERICHTE ATAS/206/2020 vom 9. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_206_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/206/2020 du 9 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/206/2020 del 9 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi

A/2101/2019 - 3/5 - fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la suppression par l'intimé des PCF et PCC allouées à la recourante.

E. 4

a. Selon l'art. 4 al. 1 let. c LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles ont notamment droit à une rente d'invalidité. Selon l'art. 12 al. 1 et 3 LPC, le droit à une prestation complémentaire annuelle prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies (al. 1). Ce droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'une des conditions dont il dépend cesse d'être remplie (al. 3). A teneur de l'art. 22 al. 1 et 2 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), si la demande d'une prestation complémentaire annuelle est faite dans les six mois à compter de la notification d'une décision de rente de l'AVS ou de l'AI, le droit prend naissance le mois au cours duquel la formule de demande de rente a été déposée, mais au plus tôt dès le début du droit à la rente (al. 1). L'alinéa précédent est applicable lorsqu'une rente en cours de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité est modifiée par une décision (al. 2). Lors d'une modification de la rente, la nouvelle décision doit porter effet dès le début du mois au cours duquel le droit à la rente s'éteint (art. 25 al. 2 let. a OPC-AVS/AI). b. Selon l'art. 2 al. 1 LPCC, ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes : a) qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève ; b) et qui sont au

bénéfice d'une rente de l'assurance- vieillesse et survivants, d'une rente de l'assurance-invalidité, d'une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité ou reçoivent sans interruption pendant au moins 6 mois une indemnité journalière de l'assurance-invalidité ; c) ou qui ont droit à des prestations complémentaires fédérales sans être au bénéfice d'une rente de l'assurance- vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité ; d) et qui répondent aux autres conditions de la présente loi. Selon l'art. 18 LPCC, le droit à une prestation prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné (al. 1). Si la demande d'une prestation est faite dans les 6 mois à compter de la notification d'une décision de rente de l'AVS ou de l'AI, le droit prend

A/2101/2019 - 4/5 - naissance le mois au cours duquel la formule de demande de rente a été déposée, mais au plus tôt dès le début du droit à la rente (al. 2). Le droit à une prestation s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions dont il dépend n'est plus remplie (al. 3). Selon l'art. 19 LPCC, la prestation est modifiée selon les règles prévues en matière de prestations complémentaires fédérales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

E. 5

En l'occurrence, la rente d'invalidité allouée à la recourante a été supprimée au 1er mars 2019, par décision de l'OAI du 25 janvier 2019, laquelle a été déclarée exécutoire nonobstant recours. En conséquence, en application des articles de la LPC et de la LPCC précités, c'est à juste titre que l'intimé a supprimé, au 1er mars 2019, les PCF et PCC allouées jusque-là à la recourante. Le fait que celle-ci ait contesté la décision de l'OAI du 25 janvier 2019 n'a pas d'incidence sur son droit aux prestations complémentaires dès lors que le recours n'a pas d'effet suspensif, de sorte que le droit à la rente d'invalidité n'est pas rétabli. Comme relevé par l'intimé, si un droit à la rente d'invalidité devait être réactivé, à l'issue de la procédure A/800/2019, la recourante pourra, moyennant le respect des conditions légales, solliciter des prestations complémentaires rétroactives. Dans ces conditions, une suspension de la présente procédure, dans l'attente de l'issue de la procédure A/800/2019 ne se justifie pas.

E. 6

Au vue de ce qui précède, le recours ne peut qu'être rejeté.

A/2101/2019 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.